

Gare réservée aux services réguliers de transport public par autocar

En vigueur au 01/01/2024

PREAMBULE

Présentation de l'exploitant :

Aéroport Marseille Provence,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 148.000 euros, dont le siège social est situé à l'Aéroport Marseille Provence – BP 7 – 13727 Marignane Cedex et immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 790 043 954,

Ci-après désignée « S.A. AMP ».

La S.A. AMP assure la gestion et l'exploitation de l'Aéroport Marseille Provence depuis 2014, en vertu d'une convention de concession de service public conclue avec l'Etat propriétaire.

Contexte d'exploitation de l'aménagement :

En tant que concessionnaire de l'aéroport Marseille Provence, la S.A. AMP est tenue de permettre aux passagers aériens de disposer d'infrastructures permettant d'utiliser les services de transport public conventionnés desservant les installations aéroportuaires.

La S.A. AMP exploite la gare routière qu'elle a financée, afin de garantir la desserte des installations aéroportuaires au profit des passagers aériens et des personnels des entreprises implantées sur l'aéroport.

Contexte d'élaboration des règles d'accès et publicité:

Les présentes règles sont élaborées par la S.A. AMP, exploitante de l'aménagement,

Le règlement technique d'exploitation de la gare, visé à l'article 5 des présentes règles est, quant à lui, affiché dans la gare routière, de manière claire et lisible.

Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification :

Les présentes règles d'accès sont valables à compter de leur adoption par la S.A. AMP.

Les conditions d'accès à la gare sont susceptibles d'évoluer en cas de nouvelles contraintes imposées par les services compétents de l'Etat en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire, compte tenu de la proximité entre la gare routière et les aéroports.

En cas de modification desdites règles d'accès, une information préalable sera réalisée auprès de l'ARAFER ainsi que des utilisateurs réguliers de la gare routière.

1/ PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

a) Présentation générale du site et des équipements

La gare routière de l'aéroport Marseille Provence est située à proximité immédiate des aéroports (cf. annexe 1 plan de l'aménagement) et des services divers proposés à l'intérieur de ces dernières (restauration, commerces).

Elle comporte tous les équipements nécessaires à l'exploitation des lignes de transports publics réguliers pour la prise en charge et la dépose des passagers.

La gare routière est ouverte 7 jours/7, 24 heures/24 et 365 jours/an et est dédiée aux services réguliers de transport public par autocar ; les services occasionnels de transport par autocar sont accueillis sur une autre zone située à proximité du Hall B.

b) Description des capacités de l'aménagement

La gare routière est composée d'infrastructures communes mises à la disposition des entreprises de transport public autorisées à accéder à la gare, ainsi que d'infrastructures complémentaires mises à la disposition des transporteurs publics souhaitant y recourir dans

- Une aire de circulation des autocars et autobus permettant l'accès aux quais ;
- Des barrières d'accès ;
- Une aire d'attente pour les passagers (bancs, chariots à bagages) ;
- Un système d'information « téléaffichage public » précisant les horaires des vols ainsi que les horaires des bus autorisés à accéder à la gare ;
- Un système de vidéosurveillance ;
- Des sanitaires publics
- Un local dédié aux chauffeurs
- **Infrastructures complémentaires :**
 - Une zone d'accueil pour les bornes automatiques de vente des titres de transports ;
 - Un bâtiment comprenant des guichets de billetterie, des bureaux et locaux de service.

Ce bâtiment est exclusivement mis à la disposition, par la S.A. AMP, du prestataire désigné par le groupement des Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable ou à défaut par le prestataire de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable opérant la ligne la plus importante en nombre de passagers.

c) Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Les capacités disponibles sont déterminées, chaque année, en fonction de la fréquence de passage des autocars ou autobus assurant les lignes de transport public conventionnées.

Elles sont ensuite attribuées selon les dispositions visées à l'article 3 des présentes règles et communiquées par la S.A. AMP par courrier ou courriel à l'entreprise de transport public admise et à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable concernée, le cas échéant.

En outre, un comité « Exploitants Transports », dans lequel sont présents les utilisateurs de la gare routière (transporteurs et Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable) est réuni par la S.A. AMP chaque semestre afin de faire un point sur le trafic, l'évolution des lignes, la satisfaction des clients et le fonctionnement de la gare routière.

a) Prestations de base proposées par l'exploitant

Les prestations de base fournies par la S.A. AMP sont :

- la mise à disposition des infrastructures communes définies à l'article 1.b) des présentes règles,
- l'entretien (notamment le nettoyage) des infrastructures communes,
- la supervision du fonctionnement général de la gare routière.

b) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

La S.A. AMP met à disposition des entreprises de transport public et/ou Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable des infrastructures et services complémentaires non compris dans les prestations de base.

Il s'agit notamment des espaces et infrastructures complémentaires définis à l'article 1. b) des présentes règles.

Leur mise à disposition est effectuée aux conditions décrites dans le contrat signé avec la S.A. AMP. Leur entretien reste à la charge de l'occupant.

c) Engagements de qualité de service et des installations

La S.A. AMP s'engage à renseigner les passagers en aéroport, pour toutes les questions relatives aux transports publics par autocar.

Il est précisé à cet effet que le bureau information de l'aéroport Marseille Provence est ouvert H24.

La S.A. AMP communique, sur son site Internet, les informations relatives à toutes les lignes opérant sur la gare routière.

La S.A. AMP alimente le moteur de recherche mis à disposition des clients pour trouver, en fonction des villes de départ ou d'arrivée, les lignes de transport et horaires correspondants.

En cas de travaux réalisés pour le compte de la S.A. AMP ou de nécessité liée à l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire, le nombre de quais peut être diminué. Toutefois, afin de maintenir le niveau de service prévu, la S.A. AMP s'engage à repositionner les lignes affectées par cette diminution d'emplacements.

- Les jours et les horaires auxquels le transporteur souhaite pouvoir accéder à l'aménagement, le cas échéant en précisant la marge de tolérance acceptable autour des horaires demandés,
- Les lieux de desserte de la ligne
- Pour chaque horaire, la durée pendant laquelle le transporteur souhaite pouvoir stationner sur le ou les emplacements d'arrêts afin de prendre en charge ou déposer ses passagers,
- La période minimale (de date à date) pendant laquelle il souhaite avoir accès à l'aménagement,
- Les types de véhicule utilisés, leur capacité et immatriculation
- Le cas échéant, les services complémentaires auxquels le transporteur souhaite avoir accès, par exemple ses besoins en stationnement (régulation ou longue durée).
- Les tarifs et modalités de distribution des titres de transport,
- Le nombre de client attendu sur la ligne

Les accès et allocations étant attribués par la S.A. AMP pour une année civile, les demandes doivent être adressées avant le 30 novembre précédant l'année d'exploitation.

Les demandes d'accès intervenant en cours d'année devront, quant à elles, être adressées à la S.A. AMP au minimum 1 mois avant la mise en service de la liaison concernée.

b) Gestion et traitement des demandes

Pour toute demande de desserte par des services réguliers librement organisés, la S.A. AMP accuse réception de la demande par voie électronique dans un délai de 2 jours ouvrés, dont une copie est adressée au greffe de l'Arafer.

Pour toutes les demandes, la S.A. AMP s'engage à répondre au demandeur, sous un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception de la demande, en fonction des capacités d'accueil et du trafic existant.

c) Procédures d'allocation des capacités :

L'allocation des capacités est réalisée, chaque année et au fur et à mesure des demandes, selon les règles suivantes :

1. Accès réservé aux services réguliers de transport public :

L'accès à la gare routière est strictement réservé **aux transporteurs publics réguliers** opérant soit dans le cadre d'un service conventionné avec une Autorité Organisatrice de la

Les autocars types occasionnels peuvent émettre une demande spécifique d'utilisation de la gare routière auprès d'AMP. Cette demande sera soumise à autorisation de la part d'AMP et à un contrat / tarif spécifique de 16,64€ / touché de quai et sera évaluée en fonction de plusieurs critères :

- Transmettre au maximum 15 jours avant, la demande avec la date / heure de passage.
- Que la dépose / reprise en charge soient liées à un vol au départ / arrivée de l'aéroport Marseille Provence
- Disponibilité des quais sur le créneau demandé

L'AMP se réserve le droit de ne pas accepter la demande si les disponibilités résiduelles de quai ne peuvent pas permettre l'opération

2. Accès prioritaire aux lignes de transport public conventionnées :

La gare routière a été créée afin de permettre la dépose et la prise en charge des passagers aériens, clients de l'aéroport, par les opérateurs de transport public urbains et interurbains conventionnés et par les prestataires de la S.A AMP chargés de relier les aérogares aux parcs de stationnement.

C'est à ce titre que les lignes de transport public conventionnées et les lignes privées de la S.A. AMP bénéficient d'un accès et d'une allocation prioritaire des capacités de la gare routière.

3. Allocation des capacités restantes en fonction des critères suivants :

- la disponibilité des infrastructures, aux horaires souhaités,
- la complémentarité des dessertes proposées avec l'offre de transport public conventionnée existante,
- le volume prévisionnel de passagers transporté,
- la politique tarifaire appliquée,
- les projets d'évolution et d'optimisation de l'offre participant à la stratégie de développement de l'aéroport (développement du trafic aérien par le biais d'une desserte routière optimisée de sa zone de chalandise),
- le suivi qualité du transporteur.

L'accès et l'allocation des capacités sont attribués à l'entreprise de transport public et/ou à

En cas de modification de l'affectation des quais telle que programmée initialement, une information préalable est faite par la S.A. AMP à la (ou aux) société(s) ou Autorité(s) Organisatrice(s) de la Mobilité Durable concernées.

d) Contractualisation

L'accès et l'allocation des capacités sont formalisés par une autorisation d'activité délivrée par la S.A. AMP :

- soit directement à l'entreprise de transport public,
- soit à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable avec mention du transporteur conventionné.

L'acceptation de la demande d'accès¹ par la SA AMP conditionne l'accès effectif du transporteur à la gare routière

Le titulaire de l'autorisation d'activité s'engage à :

- informer, par courrier ou courriel, la S.A. AMP de tout changement intervenant sur les services exploités (modifications des horaires, de l'itinéraire, des tarifs, annulation de services...),
- fournir à la S.A. AMP les documents nécessaires à l'affichage ou à la communication des services et horaires qui seront mis à la disposition des passagers.

4/ TARIFICATION ET FACTURATION

a) Tarifs d'accès à l'aménagement

L'accès à la gare routière et l'utilisation des infrastructures communes sont autorisés moyennant le paiement mensuel d'une redevance par le titulaire de l'autorisation d'activité.

Redevance d'utilisation de la gare routière :

- **Tarif applicable à tous les transporteurs autorisés :**
 - Tarif au toucher de quai (Arrivée + Départ = 1 toucher) = **6,49€ HT** (tarif applicable au 01/01/2024 conformément au guide des redevances 2024)

- La S.A. AMP se réserve le droit de contrôler, par des moyens techniques ou humains, l'exhaustivité des informations communiquées par le titulaire de l'autorisation d'activité ; étant entendu que ce dernier mettra à disposition de la S.A. AMP l'ensemble des documents et justificatifs demandés.

b) Tarifs d'utilisation des services complémentaires

Les prestations complémentaires font l'objet d'un contrat portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'une facturation selon le tarif public en vigueur disponible dans le guide tarifaire de la S.A. AMP.

Ces tarifs sont consultables sur le site internet de l'aéroport Marseille Provence (www.marseille.aeroport.fr, rubrique « Société AMP– tarifs et redevances »).

c) Modalité de facturation

Chaque mois, la S.A. AMP adresse une facture à l'entreprise de transport public correspondant à la redevance due au titre de l'utilisation de la gare routière et des éventuels services complémentaires sur le mois écoulé.

La facture est à payer au plus tard 30 jours à compter de sa réception, sous peine d'application des intérêts de retard et indemnités de frais de recouvrement.

La S.A. AMP se réserve la possibilité de prendre toute mesure utile et notamment la suspension ou le retrait de l'autorisation d'accès à la gare routière, en cas de non-paiement des redevances dues.

5/ CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT

a) Règlement technique d'exploitation

1. Horaires d'ouverture

La gare routière (infrastructures communes) est ouverte 7j/7, 24h/24 et 365 jours/an.

Le guichet de billetterie est ouvert selon les horaires déterminés par son occupant. En dehors de ces horaires, les titres de transports seront vendus à bord des autocars par le transporteur

chaque véhicule dispose d'un tachymètre unique (badge ou lecture de plaque d'immatriculation) permettant l'ouverture de la barrière d'entrée de la gare.

3. Durée de stationnement

Le temps de stationnement, débarquement et embarquement compris, est strictement limité à 20 minutes. La S.A. AMP se réserve toutefois le droit de revoir ce temps de stationnement à la baisse en cas de contraintes spécifiques d'exploitation.

En conséquence, les opérations de régulation doivent s'effectuer sur la base arrière mise à disposition par la S.A. AMP, en fonction des disponibilités de cette base, et aux conditions communiquées par la S.A. AMP.

4. Conditions d'utilisation

Les utilisateurs de la gare routière ainsi que leur personnel sont soumis au respect de la réglementation générale ou particulière en vigueur sur l'aéroport Marseille Provence et, notamment :

- au code de la route,
- à l'Arrêté Préfectoral en vigueur relatif aux mesures de Police applicables sur l'aéroport et ses mesures particulières d'application,
- aux présentes règles d'accès et à tout document s'y rapportant.

Les horaires d'arrivée et de départ de ligne doivent être respectés par le transporteur et son personnel.

L'arrêt des moteurs est obligatoire pour tout stationnement supérieur à 5 minutes.

L'attente, la dépose et la montée des passagers et de leurs bagages dans les autocars ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêts et quais prévus à cet effet. Elles s'effectuent sous la responsabilité exclusive de l'entreprise de transport public.

Les piétons se doivent d'utiliser les cheminements et aires dédiées ainsi que de respecter la signalétique.

5. Vidéo surveillance

Pour des raisons de sécurité, la gare routière est placée sous vidéosurveillance.

- procéder au ravitaillement en carburant des véhicules ou de transporter des matières dangereuses interdites,
- jeter des cigarettes ou allumettes enflammées, de répandre ou de laisser s'écouler dans l'enceinte de la gare, des liquides de quelque nature que ce soit et notamment des hydrocarbures ou produits inflammables dangereux,
- jeter ou entreposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la gare routière,
- dégrader, de quelque manière que ce soit, les bâtiments, voies de circulation, quais, végétation, signalétique, matériaux ou objets matériels ou mobilier de toute nature inclus dans l'enceinte de la gare routière,
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- gêner les accès de secours (pompiers, issues d'évacuation ou de secours),
- mettre en place, enlever ou modifier toute signalétique, information, affichage sans l'accord préalable de la S.A. AMP
- distribuer des flyers, effectuer de la publicité ou toute autre approche commerciale.

En cas de non-respect, la S.A. AMP se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du contrevenant et de transmettre un rapport écrit à la société concernée afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

De la même manière, le transporteur se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 300 euros pour toute infraction constatée par la S.A. AMP.

Dans le cas où ces infractions perdureraient dans le temps, et après les avoir notifiées par écrit à la société concernée, la S.A. AMP se réserve le droit de retirer l'autorisation d'activité délivrée et par conséquent, l'accès à la gare routière.

b) Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

Les entreprises de transport public sont sensibilisées par la S.A. AMP à l'obligation de ponctualité.

Pour la première année d'exploitation, aucune pénalité pour retard ou annulation n'est prévue par la S.A. AMP.

En cas de retard ou d'annulation constatés et répétés, la S.A. AMP se réserve le droit, après information écrite préalable, de prendre toutes les mesures utiles et notamment de suspendre ou retirer l'autorisation d'activité délivrée.

En cas de grève, la S.A. AMP, prévenue par l'Autorité Organisatrice de Transport et/ou l'entreprise de transport public, mettra en place un système d'information pour les passagers (affichages, informations au Bureau Information,...).

